PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

QLIK

1100 chemin de la Levade
06550 La Roquette-sur-Siagne

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006413792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement QLIK implanté 1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée pour contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/09/2023 et la situation administrative des rubriques 2710 et 2712-3 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QLIK (BG ENVIRONNEMENT)
- 1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006413792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BG environnement a été régularisée en 2020 pour son activité de déchèterie professionnelle et traitement de déchets (par broyage). Ces activités sont exercées sous le régime de la déclaration (télédéclaration du 13/11/2020).

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Exutoires des déchets en sortie d'installation	AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Situation administrative rubriques ICPE	Code de l'environnement du 16/12/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Attestation de valorisation des déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD_2023-09-12_registre de suivi déchets	AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1	Sans objet
4	Situation administrative rubriques ICPE	Code de l'environnement du 16/12/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats réalisés lors de notre visite, il en ressort les éléments suivants:
- le registre de suivi des déchets de l'installation est conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

- L'examen du registre des déchets indique que les déchets sortants des installations de BG environnement sont orientés vers des installations à priori autorisées à les prendre en charge car notoirement connues de nos services.
L'exploitant devra cependant nous adresser l'ensemble des autorisations administratives des installations précitées afin de démontrer qu'il a bien vérifié la situation des installations avant de contractualiser avec celles-ci.

A réception de l'ensemble des autorisations administratives des installations réceptrices des déchets expédiés par BG Environnement, il pourra être considéré que l'exploitant s'est conformé aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023.

- Les attestations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ne sont pas toutes collectées auprès des différentes installations de traitement pour pouvoir justifier ensuite aux producteurs initiaux la valorisation effective de leurs déchets et leurs lieux de traitement final.
Celle qui nous a été transmise ne répond pas au modèle figurant en annexe I-A de l'arrêté. (Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés).

- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment quelle est la quantité totale de déchets présents sur le site afin de vérifier le critère de classement au titre de la rubrique 2710 notamment (<300m3) fourniture d'un plan détaillé de son installation qui matérialise (sur plan et physiquement sur site) les différentes zone de stockage, et pour chaque zone la quantité maximale admissible au vu de la surface du box et de la hauteur de celui-ci (marquages au sol et en hauteur à plusieurs niveaux). La zone des déchets en cours de tri doit aussi être matérialisée.
Par ailleurs, l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, visée à la rubrique 2712-3, et objet de l'arrêté préfectoral du 04/01/2024 portant refus de la demande d'enregistrement n'a jamais été exploitée sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** APMD_2023-09-12_registre de suivi déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Registre de suivi des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : La société société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert – 05400 La Roche-des-Arnauds, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE sise au 1100 chemin de la Lavade sur la commune de La Roquette-sur-Siagne est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : • les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en complétant les registres entrée et sortie des l'ensemble des items réglementaires.
Constats : Nous avons consulté le registre des entrées et sorties des déchets L'exploitant nous a indiqué qu'il avait mis en place le registre issu du logiciel "Satelia" afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'arrêté ministériels du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ainsi, la mise en œuvre effective du suivi des déchets via ce nouveau logiciel a commencé au 02/01/2024 et le registre consulté couvre donc la période allant du 02/01 au 21/02/2024. **L'examen de celui-ci permet d'indiquer que le registre couvre l'ensemble des items des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** APMD_2023-09-12_Exutoires des déchets en sortie d'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Exutoires des déchets en sortie d'installation
Prescription contrôlée : La société société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert – 05400 La Roche-des-Arnauds, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE sise au 1100 chemin de la Lavade sur la commune de La Roquette-sur-Siagne est mise en demeure de respecter, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : • les dispositions de l'article L.541-2-3 du code de l'environnement en envoyant les déchets en transit dans des installations autorisées à les prendre en charge.
Constats : L'examen du registre des déchets indique que les déchets sortants des installations de BG environnement sont orientés vers des installations à priori autorisées à les prendre en charge car notoirement connues de nos services. **L'exploitant devra cependant nous adresser l'ensemble des autorisations administratives des installations vers lesquelles sont dirigées les déchets sortants afin de démontrer qu'il a bien vérifié la situation des installations avant de contractualiser avec celles-ci.**
Observations : L'exploitant pourra utilement demander annuellement une attestation sur l'honneur à ces exutoires habituels comme quoi leur situation administrative du point de vue ICPE n'a pas évolué et qu'ils s'engagent à l'informer de toutes modifications (suspension des activités, MED…).
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Situation administrative rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE-rubrique 2710
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3 (E) b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)
Constats : **La consultation du registre chronologique des déchets pour l'ensemble du mois de janvier indique**

les quantités suivantes:

- quantités de déchets entrants: 3117 t

- quantité de déchets sortants:; 3602 t

Le bilan du mois de janvier indique une quantité de déchets sortants supérieure de 485 t par rapports à la quantité des entrants.

En l'absence d'un chiffrage du stock de déchets présent en début de mois, le bilan réalisé sur le mois de janvier ne permet toutefois pas de connaître la quantité totale des déchets présents sur la déchetterie à un instant précis.

Il convient de rappeler que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 22/08/2023 de régulariser la situation administrative de son installation relevant de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE, soit:

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-21 du code de l'environnement,

-en réduisant les volumes présents sur le site pour se conformer au seuil de la déclaration, soit inférieur à 300 m3.

Une demande d'enregistrement présentée par l'exploitant en date du 18/09/2023 a fait l'objet d'un refus par arrêté préfectoral du 04/01/2024 (incompatibilité au PLU). L'exploitant doit de ce fait se conformer au second point de l'arrêté du 22/08/2023 susvisé en réduisant les volumes présents sur le site pour se conformer au seuil de la déclaration (inférieur à 300 m3).

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment quelle est la quantité totale de déchets présents sur le site. Les déchets ne peuvent être stockés en dehors des zones prévues à cet effet. Les voies de circulation doivent être propres et dégagées.

L'exploitant fournit un plan détaillé de son installation qui matérialise (sur plan et physiquement sur site) les différentes zone de stockage, et pour chaque zone la quantité maximale admissible au vu de la surface du box et de la hauteur de celui-ci (marquages au sol et en hauteur à plusieurs niveaux). La zone des déchets en cours de tri doit aussi être matérialisée.

Ces éléments sont transmis sous un mois à l'inspection, et mis en place sur site dans les mêmes délais de telle sorte qu'il n'y ait plus de déchets hors zones matérialisées. Un rapport photographique est transmis à l'inspection."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Situation administrative rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE-rubrique 2712-3
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ^{2} (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : L'activité liée à cette rubrique n'a jamais été exploitée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Attestation de valorisation des déchets
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, portant sur les quantités de déchets collectés et traités l'année précédente, est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I-A du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés. nota: Émetteur de l'attestation Les attestations sont émises par les exploitants d'installation de valorisation finale et par les personnes assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets, à qui ont été remis l'année précédente des déchets de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fractions minérales et de plâtre (et de textiles à partir du 1er janvier 2025) au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Les exploitants d'installations d'élimination n'effectuant aucune valorisation des déchets reçus ne sont pas concernés par l'obligation de remplissage d'une attestation.
Constats : Les attestations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ne sont pas toutes collectées auprès des différentes installations de valorisation finale pour pouvoir justifier ensuite aux producteurs initiaux la valorisation effective de leurs déchets et leurs lieux de traitement final.

Par ailleurs, l'attestation qui a nous été adressée concernant l'installation de valorisation de déchets Sabaté & Boutan située à Perpignan ne répond pas au modèle de l'annexe 1-A de l'arrêté du 21/12/2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

L'annexe II de l'arrêté visé ci-avant précise que dans le cas où les déchets sont collectés triés unitairement (case 3.B), ou lorsqu'ils résultent d'une opération de tri, il convient d'émettre une attestation par flux trié en cochant la case correspondant au type de déchets collectés/triés (case 3.D) et de préciser la dénomination usuelle des déchets (case 3.A). Par exemple, dans le cas d'une collecte d'emballages en carton, il convient de préciser que la dénomination usuelle des déchets est « cartons d'emballages » et de cocher la case « papier/carton »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois